

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

RCCB 2

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE  
DECLARATION DE CONFORMITE A L'ACTE  
CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION A RENDU L'ARRET  
SUIVANT.**



Vu la lettre n° 130/PAN/229/98 du 8 Août 1998 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 19/8/98;

Vu la lettre n° 130/PAN/233/98 du 20 Août 1998 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a rectifié une erreur qui s'était glissée dans le préambule du Règlement Intérieur soumis à la Cour;

Vu la lettre n° CCRB/008/98 du 26/8/98 par laquelle le Président de la Cour Constitutionnelle demande au Président de l'Assemblée Nationale de Transition certaines précisions sur le Règlement Intérieur soumis à la Cour;

Vu la lettre n° 130/PAN/236/98 du 27 Août 1998 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition fournit les précisions demandées;

Vu l'examen de la requête en dates du 24 et 25 Août 1998;

Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit:

### 1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête fondée sur l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition, a été adressée à la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition aux fins d'examiner la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que par la même lettre, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a avisé le Président de la République, le 1er et le 2ème Vice-Présidents de la République de la saisine de la Cour Constitutionnelle pour examen de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 16 alinéa 1er du Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que cette saisine est donc conforme à l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition et à l'article 16 alinéa 1er du Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière;

### 2. Sur la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie pour examen de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que l'article 145 de l'Acte constitutionnel de Transition dispose « les lois organiques avant leur promulgation et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application sont obligatoirement soumis au contrôle de constitutionnalité. »;

Attendu que la Cour est précisément saisie pour examiner la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu donc que la Cour est compétente pour examiner la conformité de ce Règlement en vertu de l'article 145 de l'Acte Constitutionnel précité;

### 3. Appréciation de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition

#### a) Titre du document sous analyse

Attendu que le titre du document soumis à l'analyse de la Cour pose un problème de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition quant à sa dénomination;

Attendu que conformément à l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition le document à soumettre à la Cour pour contrôle de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition s'intitule « Règlement Intérieur » de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que le document analysé porte le titre « Projet de Règlement Intérieur »;

Attendu que ce titre est différent de celui consacré par l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu donc que l'intitulé du document analysé n'est pas conforme à l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que l'examen du préambule du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ne révèle pas de problème de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu qu'en examinant minutieusement le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle constate qu'il est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition, à l'exception des articles 3, 4.1, 8, 14, 20.1+2, 23.1, 26.1, 29.3, 43.4.5, 44.5, 91, 104, 106.1, 108.6, 109 de l'intitulé du chapitre premier du Titre II ainsi que de l'intitulé du chapitre cinq du Titre III;

#### b) article 3

Attendu que l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale dispose que « Le siège de l'Assemblée Nationale de Transition est à BUJUMBURA. En cas de force majeure, il peut être transféré en tout autre lieu

de la République par l'Assemblée Nationale de Transition sur proposition du Bureau et après consultation du Président de la République»;

Attendu que cette disposition pose un problème de conformité à l'article 116 alinéa 1er de l'Acte Constitutionnel de Transition qui dit ceci: « sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle, les délibérations de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions »;

Attendu en effet que cette disposition constitutionnelle exige la constatation du cas de force majeure par la Cour constitutionnelle avant le transfert du siège de l'Assemblée Nationale de Transition qui est en principe le lieu ordinaire de ses sessions;

Attendu que l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale passe sous silence cette exigence de la constatation du cas de force majeure par la Cour Constitutionnelle, considérant comme suffisantes la proposition du Bureau et la consultation du Président de la République;

Attendu donc que l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas conforme à l'article 116 alinéa 1er de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il néglige la constatation préalable du cas de force majeure par la Cour Constitutionnelle avant le transfert du siège de l'Assemblée Nationale de Transition;

c) Intitulé du chapitre premier du Titre II

Attendu que le chapitre premier du Titre II du Règlement Intérieur s'intitule « Bureau Provisoire »;

Attendu que cet intitulé n'est pas prévu par l'Acte Constitutionnel de Transition dans aucune de ses dispositions;

Attendu qu'à la lecture du seul article 4 que comporte ce chapitre il est aisé de constater que le Bureau visé est celui dont parle l'article 175 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que l'article 175 de l'Acte Constitutionnel de Transition parle de « Bureau de l'Assemblée Nationale en fonctions »;

Attendu que par conséquent l'intitulé du chapitre 1er du Titre II du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas conforme à

l'article 175 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il introduit une autre terminologie;

d) Article 4.1

Attendu que l'article 4 dispose dans son point 1: «L'ordre du jour de la première session de la nouvelle Assemblée comprend en priorité l'adoption du Règlement Intérieur, l'élection des membres du Bureau à l'exception de son Président conformément à l'article 173 de l'Acte Constitutionnel de Transition et la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires»;

Attendu que cette disposition pose un problème de conformité à l'article 175 de l'Acte Constitutionnel de Transition qui stipule dans son second alinéa: « Le Bureau de l'Assemblée Nationale en fonctions présidera les travaux de celle-ci jusqu'à l'adoption d'un Règlement Intérieur régissant l'Assemblée Nationale de Transition et la mise en place d'un nouveau Bureau»;

Attendu que cette disposition constitutionnelle fixe la limite des pouvoirs du Bureau de l'Assemblée Nationale en fonctions à savoir «présider les travaux de celle-ci jusqu'à l'adoption d'un Règlement Intérieur régissant l'Assemblée Nationale de Transition et la mise en place d'un nouveau Bureau»;

Attendu que l'article 4 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition quant à lui donne des pouvoirs au Bureau qui vont au-delà de cette limite;

Attendu en effet que mettre à l'ordre du jour un autre point à savoir l'analyse de la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires après l'adoption du Règlement Intérieur et l'élection des membres du Bureau c'est dépasser la limite fixée par l'article 175 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que donc l'article 4.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas conforme à l'article 175 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il met à l'ordre du jour de la première session de la Nouvelle Assemblée un autre point à savoir l'analyse de la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires;

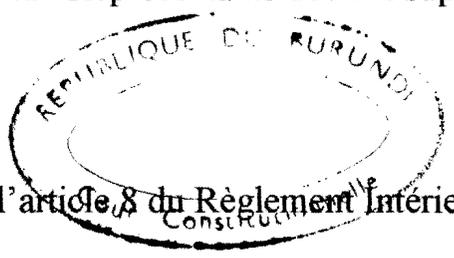
Attendu que c'est l'inscription à l'ordre du jour de la première session de la nouvelle Assemblée du point concernant l'analyse de la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires qui a motivé la référence

dans le préambule à la loi n° 1/004 du 2 Octobre 1993 fixant taux et modalités d'attribution des indemnités et des avantages accordés aux Représentants;

Attendu que l'inscription à l'ordre du jour de la première session de la nouvelle Assemblée de la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des Parlementaires est jugé non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition;

Que par conséquent la référence dans le préambule à la loi n° 1/004 du 2 Octobre 1993 fixant taux et modalités d'attribution des indemnités et des avantages accordés aux Représentants devient superflue;

Article 8



Attendu que l'article 8 du Règlement Intérieur dispose dans ses trois premiers points:

« 1. Au cours de la première session de la législature de Transition, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition invite l'Assemblée à procéder à l'élection des autres membres du Bureau.

2. Le premier Vice-Président et le Deuxième Vice-Président sont élus un à un au scrutin secret sur présentation des candidatures individuelles. Si la majorité absolue des parlementaires n'a pas été acquise au premier tour du scrutin, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix se présentent à un 2ème tour. Dans ce cas, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

3. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont élus un à un au scrutin secret sur présentation des candidatures individuelles. Si la majorité absolue des Parlementaires n'a pas été obtenue au premier tour du scrutin seuls les candidats ayant obtenu le plus de voix se présentent à un 2ème tour. Dans ce cas, la majorité relative suffit et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu ».

Attendu que cet article dans ses points 2 et 3 pose un problème conformité à l'article 115 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que l'article 115 de l'Acte Constitutionnel de Transition dispose: « L'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des parlementaires sont présents. Les lois sont votées à la majorité absolue des parlementaires présents.

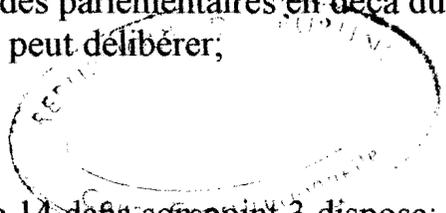
Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des parlementaires présents sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'assemblée »;

Attendu que cette disposition constitutionnelle fixe un quorum en deçà duquel l'Assemblée Nationale de Transition ne peut pas délibérer à savoir les deux tiers des parlementaires;

Attendu que l'article 8 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition n'a pas exigé ce quorum dans l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu donc que l'article 8 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas conforme à l'article 115 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il omet dans la procédure d'élection du Bureau le quorum des 2/3 des parlementaires en deçà duquel l'Assemblée Nationale de Transition ne peut délibérer;

e) Article 14.3



Attendu que l'article 14 dans son point 3 dispose:  
« Le Président est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée Nationale de Transition et à la sécurité des parlementaires. A cet effet, il fixe l'importance des forces de l'ordre qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres »;

Attendu que cet article pose un problème de conformité à l'article 13 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que cette disposition constitutionnelle énonce:  
« La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger »;

Attendu que cette disposition met la protection de toute personne humaine sous la responsabilité de l'Etat;

Attendu que les parlementaires sont aussi des personnes humaines dont la protection doit être assurée par l'Etat;

Attendu que l'article 14.3 donne au Président de l'Assemblée Nationale de Transition les prérogatives qui reviennent à l'Etat quand il énonce que le Président est chargé de veiller à la sécurité des parlementaires;

Que de ce fait il n'est pas conforme à l'article 13 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il met sur la tête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition la responsabilité d'assurer la sécurité des parlementaires alors que cette obligation revient à l'Etat;

f) Articles 20, 23.1, 26.1, 43.4

Attendu que ces articles sont analysés cumulativement du fait qu'ils tirent leur inconstitutionnalité dans une même cause;

Attendu que l'article 20 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition stipule en son point 1 que les commissions spéciales sont constituées à l'initiative du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale;

Qu'au point 2 il est précisé que la constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement;

Attendu que la constitution de commissions relève de l'organisation interne de l'Assemblée Nationale de Transition qui décide en toute souveraineté de leur nombre, de leur qualité (permanente, spéciale), de leur mission ou objet;

Attendu en effet que l'article 117 de l'Acte Constitutionnel de Transition énonce que l'Assemblée Nationale adopte le Règlement Intérieur fixant les autres règles de son organisation et de son fonctionnement;

Que cette disposition qui clôture le titre VI qui traite du pouvoir législatif s'interprète dans ce sens que les règles d'organisation et de fonctionnement reprises dans ce titre sont les seules qui s'imposent à l'Assemblée Nationale de Transition et dont toute autre partie intéressée pourrait se prévaloir;

Attendu que le Titre VII qui établit les rapports entre l'Exécutif et le Législatif n'est pas plus explicite sur le genre et les moyens d'action de l'Exécutif dans l'organisation interne de l'Assemblée Nationale de Transition spécialement en matière de constitution et de fonctionnement des commissions;

Que les seules dispositions du Titre VII qui font référence aux commissions parlementaires (articles 121 alinéa 4 et 129) ne donnent aucune prérogative à l'Exécutif;

Attendu que l'immixtion avec effet obligatoire du pouvoir Exécutif dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir Législatif introduite par les articles 20.1 et 23.1 dans le membre de phrase « la demande du Gouvernement », 26.1

dans le bout de phrase « lorsque le Gouvernement le demande » est contraire à l'esprit des titres VI et VII de l'Acte Constitutionnel de Transition et à la lettre de l'article 117 en ce qu'il organise un moyen d'action de l'Exécutif sur le Législatif qui n'est pas prévu par l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu qu'il en est de même de l'article 43.4 qui permet à l'Exécutif de décider de droit de la tenue des séances plénières de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que l'Acte Constitutionnel de Transition, en son article 114 organise les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Nationale de Transition spécialement quant à leur durée;

Que la tenue et la fréquence des séances plénières pendant les sessions relèvent de l'organisation et du fonctionnement internes de l'Assemblée Nationale de Transition que l'Acte Constitutionnel de Transition en son article 117 a laissé à l'entière discrétion de celle-ci;

Attendu que l'article 43.4 est donc manifestement contraire aux articles 114 et de 117 de l'Acte Constitutionnel de Transition en ce qu'il permet à l'Exécutif de régir un domaine exclusivement réservé au Législatif;

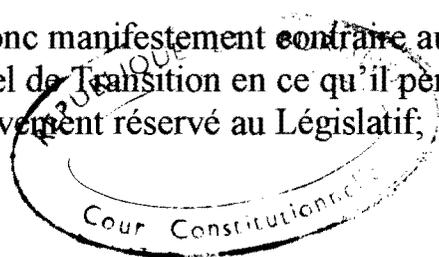
f) Article 29.3

Attendu que l'article 29.3 dispose : « Les membres des commissions ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission et seulement dans les conditions prévues par le présent Règlement. Les délégations doivent alors être notifiées au président de la Commission »;

Attendu que cet article pose un problème de conformité à l'article 102 alinéa 1 de l'Acte Constitutionnel de Transition qui dit que: «Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat »;

Attendu que cette disposition apporte une précision importante en matière de délégation de vote à savoir que nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat;

Attendu que de son côté l'article 29.3 a négligé cette précision pourtant importante dans une matière qui revêt un caractère exceptionnel;



Attendu que de ce fait l'article 29.3 n'est pas conforme au second alinéa de l'article 102 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il ne précise pas que nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat;

g) Article 43.5

Attendu que l'article 43.5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition dispose:

« Lorsqu'un parlementaire a été absent à plus d'un quart des séances de la plénière au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire et ne s'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa suivant de cet article, le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, après instruction du dossier, introduit une requête auprès de la Cour Constitutionnelle pour mettre fin au mandat du parlementaire »;

Attendu que cet article pose un problème de conformité à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition qui stipule : « Le mandat du parlementaire prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le parlementaire tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par la loi »;

Attendu que cette disposition constitutionnelle prévoit entre autres causes de fin du mandat d'un parlementaire l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session;

Attendu que la session visée par l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition est de celles prévues à l'article 114 de la Loi Fondamentale;

Attendu que les sessions prévues à l'article 114 sont d'une part les sessions ordinaires qui ne peuvent pas excéder deux mois chacune et d'autre part les sessions extraordinaires qui ne peuvent pas dépasser une durée de quinze jours chacune;

Attendu que le quart visé à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition signifie le quart du nombre de jours qu' a duré chaque session ordinaire ou extraordinaire;

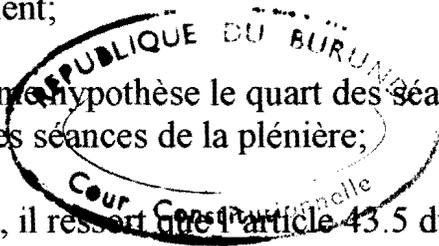
Attendu que l'article 43.5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition parle quant à lui d'une absence à plus d'un quart des séances de la plénière au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire

Attendu que de l'avis de la Cour, un quart des séances d'une session ne signifie pas nécessairement la même chose qu'un quart des séances de la plénière au cours d'une session;

Attendu qu'en effet au cours d'une session les parlementaires peuvent travailler tout le temps en plénière auquel cas le nombre de jours de la session correspond au nombre de jours des séances de la plénière;

Attendu aussi qu'au cours d'une session les parlementaires peuvent consacrer un certain nombre de jours aux séances en plénière et d'autres jours aux travaux en commissions notamment;

Attendu que dans cette deuxième hypothèse le quart des séances d'une session diffère totalement du quart des séances de la plénière;



Attendu que de ce qui précède, il ressort que l'article 43.5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas conforme à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il introduit un autre mode de calcul des absences d'un parlementaire au cours d'une session pouvant entraîner la fin de son mandat;

h) Article 91.1 et intitulé du chapitre 5 du Titre III

Attendu que cet article et cet intitulé sont analysés cumulativement du fait qu'ils trouvent leur inconstitutionnalité dans une même cause;

Attendu que l'article 91.1 dispose : « Lorsque, suivant les termes de l'article 123 de l'Acte Constitutionnel de Transition, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles le Président de l'Assemblée Nationale de Transition en informe l'Assemblée »;

Attendu que l'intitulé du chapitre 5 du Titre III utilise la même terminologie « Nouvelle demande de délibération »;

Attendu qu'ainsi ils posent un problème de conformité à l'article 123 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que l'article 123 de l'Acte Constitutionnel de Transition dispose: « Le Président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée Nationale dans un délai de trente jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle

en inconstitutionnalité. La demande d'un nouvel examen peut concerner le tout ou partie de la loi.

Après une deuxième lecture, le même texte ne peut être promulgué que s'il a été voté à une majorité des 2/3 des parlementaires présents pour les lois ordinaires et à une majorité des trois quarts des parlementaires présents pour les lois organiques.

Lorsque le texte porte sur des aspects de sécurité définis comme importants par le Gouvernement, la loi n'est promulguée que si elle a été votée à une majorité des quatre cinquièmes des parlementaires présents»;

Attendu que cette disposition constitutionnelle consacre, en cas de demande par le Président de la République d'un nouvel examen d'une loi les termes « demande de seconde lecture »;

Attendu que l'article 91.1 et l'article intitulé du chapitre 5 du Titre III du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition, utilisent les termes « demande une nouvelle délibération »;

Attendu que de ce fait ils ne sont pas conformes à l'article 123 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'ils utilisent les termes « demande une nouvelle délibération » alors que la loi fondamentale consacre les termes « demande de seconde lecture »;

#### i) Article 104

Attendu que l'article 104 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition dispose :

« Pendant la session budgétaire d'Octobre et la session extraordinaire portant sur la révision budgétaire, le parlement vote le budget après présentation du programme du Gouvernement et discussion préalable de celui-ci à l'Assemblée Nationale de Transition »;

Attendu que cet article pose un problème de conformité aux articles 114 et 95 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que l'article 114 de l'Acte Constitutionnel de Transition énonce: « L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première session débute le premier lundi du mois d'Avril et la deuxième le premier lundi du mois d'Octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut excéder deux mois.

Des sessions extraordinaires ne dépassant pas une durée de quinze jours peuvent être convoquées à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République »;

Attendu que l'article 114 de l'Acte Constitutionnel de Transition, institutionnalise les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale, à savoir la session d'Avril et la session d'Octobre;

Attendu que par contre, il rend facultatives les sessions extraordinaires et que cela ressort des termes utilisés dans « Des sessions extraordinaires ..... peuvent être convoquées .... sur un ordre du jour déterminé »;

Attendu que de son côté l'article 104 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition institutionnalise une session extraordinaire au même rang qu'une session ordinaire, et que cela ressort des termes utilisés: « Pendant la session budgétaire d'octobre et la session extraordinaire portant sur la révision budgétaire »;

Attendu que de ce fait l'article 104 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas conforme à l'article 114 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il institutionnalise une session extraordinaire avec un ordre du jour précis;

Attendu que l'article 95 de l'Acte Constitutionnel de Transition dispose: « Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée unique dénommée Assemblée Nationale de Transition dont les membres portent le titre de « parlementaire » »;

Attendu que cette disposition constitutionnelle consacre la terminologie de « Assemblée Nationale de Transition » pour désigner l'organe qui exerce le pouvoir législatif;

Attendu que l'article 104 en utilisant le vocable « parlement » s'écarte de cette terminologie consacrée par la loi fondamentale;

Que de ce fait l'article 104 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas conforme à l'article 95 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il introduit le vocable « parlement » à la place de « l'Assemblée Nationale de Transition » ;

j) Article 106.1

Attendu que l'article 106.1 du Règlement Intérieur dispose :  
« conformément à l'article 118 de l'Acte Constitutionnel de Transition une juridiction des comptes chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics rend compte à l'Assemblée Nationale de Transition avant l'étude de la loi des finances et la révision budgétaire »;

Attendu que l'article 106.1 pose un problème de conformité à l'article 118 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que l'article 118 de l'Acte Constitutionnel de Transition stipule:  
« Une juridiction des comptes chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics sera créée et organisée par la loi. Cette juridiction vérifie à la fin de chaque exercice budgétaire, si la loi des finances a été exécutée correctement par le Gouvernement et rend compte à l'Assemblée Nationale »;

Attendu que cette disposition précise le moment de rendre compte à l'Assemblée Nationale de Transition, à savoir à la fin de chaque exercice budgétaire;

Attendu que cette disposition indique aussi la matière sur laquelle porte la vérification effectuée par la juridiction des comptes à savoir la bonne exécution de la loi des finances par le Gouvernement à la fin de chaque exercice budgétaire;

Attendu que selon cet article, c'est sur cette matière que la juridiction des comptes va rendre compte à l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que selon l'article 106.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition, la juridiction des comptes doit rendre compte à l'Assemblée Nationale de Transition avant l'étude de la loi des finances et la révision budgétaire;

Attendu que libellé ainsi, l'article 106.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition oblige la juridiction des comptes à rendre compte à l'Assemblée Nationale de Transition à deux périodes différentes à savoir avant l'étude de la loi des finances d'une part et avant la révision budgétaire d'autre part;

Attendu que cet article oblige aussi la juridiction des comptes à rendre compte à l'Assemblée Nationale de Transition sur une matière- la vérification de

la bonne exécution de la loi des finances par le Gouvernement- qui n'est pas encore disponible;

Attendu donc que manifestement l'article 106.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition est contraire à l'article 118 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il oblige la juridiction des comptes à rendre compte à l'Assemblée Nationale de Transition à deux périodes, mais aussi en tant qu'il fixe le moment de rendre compte à l'Assemblée Nationale de Transition de la vérification de la bonne exécution par le gouvernement de la loi des finances avant l'étude de celle-ci;

k) Article 108.6

Attendu que l'article 108.6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition dispose:

« L'Assemblée Nationale de Transition sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la juridiction des comptes pour être enregistrée »

Attendu que la dernière phrase de l'article 108.6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition pose un problème de conformité à l'article 118 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que l'article 118 de l'Acte Constitutionnel de Transition stipule dans son alinéa 1er :

« Une juridiction des comptes chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics sera créée et organisée par la loi »;

Attendu que cette disposition énonce le principe que les comptes de tous les services publics doivent être soumis à l'examen de la juridiction des comptes;

Attendu que l'Assemblée Nationale de Transition est un service public par excellence;

Attendu que l'article 108.6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition, en énonçant que la décision de l'Assemblée Nationale de Transition est communiquée à la juridiction des comptes pour être simplement enregistrée ignore le contrôle de la juridiction des comptes;

Attendu que pour ces raisons l'article 108.6 du Règlement Intérieur de

l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas conforme à l'article 118 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il soustrait les comptes de l'Assemblée Nationale de Transition à l'examen de la juridiction des comptes;

1) Article 109.2

Attendu que l'article 109.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition dispose:

« Les conditions et modalités de décernement de cette distinction honorifique seront déterminées par un acte réglementaire »;

Attendu que la dernière ligne de cette disposition pose un problème de conformité à l'article 68 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que l'article 68 de l'Acte Constitutionnel de Transition énonce dans son premier alinéa:

« Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs ~~par décrets~~ <sup>contresignés</sup> le cas échéant par le Vice Président et les Ministres intéressés »;

Attendu que l'article 68 de l'Acte Constitutionnel de Transition précise que les Actes réglementaires sont du ressort du pouvoir exécutif;

Attendu que l'article 109.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition en précisant que « les conditions et modalités de décernement de cette distinction honorifique seront déterminées par un acte réglementaire » accorde au pouvoir législatif les prérogatives du pouvoir exécutif;

Attendu que de ces développements il ressort que l'article 109.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas conforme à l'article 68 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il ordonne au pouvoir exécutif de déterminer les conditions et modalités de décernement d'une distinction honorifique à un ancien membre du parlement par un acte réglementaire;

4. Sur la séparabilité des dispositions non conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition

Attendu que la question de séparabilité est traitée par les articles 22, 23 et 24 du Décret-loi n° 1/001 du 5 Juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

a) Titre du document sous analyse

Attendu que l'intitulé du document analysé est déclaré non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il porte la dénomination « Projet de Règlement Intérieur » alors que les dispositions pertinentes de l'Acte Constitutionnel de Transition parlent du « Règlement Intérieur »

Attendu que la référence au « Projet de » peut être supprimée sans que l'économie du titre soit altérée;

Qu'en d'autres termes le groupe de mots « projet de » est séparable de l'ensemble de l'intitulé;

b) Article 3

Attendu que l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition est jugé non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il néglige la constatation préalable du cas de force majeure par la Cour Constitutionnelle avant le transfert du siège de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que l'exigence de cette constatation par la Cour Constitutionnelle du cas de force majeure est consacrée par l'article 116 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que cette exigence est incontournable pour que cet article soit conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition;

Qu'en d'autres termes elle est inséparable du texte de l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition;

c) Intitulé du chapitre premier du Titre II

Attendu que l'intitulé du chapitre premier du Titre II du Règlement Intérieur est jugé non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il introduit une autre dénomination « Bureau Provisoire » à la place de celle consacrée par l'Acte Constitutionnel de Transition « Bureau de l'Assemblée Nationale en fonctions »;

Attendu que l'intitulé du chapitre 1er du Titre II ne pourrait être conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition qu'en gardant la terminologie consacrée par cette dernière;

d) Article 4.1

Attendu que l'article 4.1 du Règlement Intérieur est déclaré non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il met à l'ordre du jour de la première session de la nouvelle Assemblée un point non prévu par la loi fondamentale;

Attendu que « l'analyse de la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires » peut être retiré de la disposition sans inconvénient;

Qu'en d'autres termes le morceau de phrase « et la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires » est séparable de l'ensemble du texte de l'article 4.1 ;

e) Article 8

Attendu que l'article 8 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition est jugé non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il omet, dans la procédure de l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, le quorum des 2/3 des parlementaires en deçà duquel l'Assemblée Nationale de Transition ne peut délibérer ;

Attendu qu'effectivement le quorum des 2/3 des parlementaires pour délibérer est une mention importante en l'absence de laquelle l'article 8 devient non conforme à l'article 115 de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Que cette disposition est donc inséparable du reste du texte ;

f) Article 14.3

Attendu que le morceau de phrase de l'article 14.3 déclaré non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition concerne la sécurité des parlementaires ;

Attendu que ce morceau de phrase « et à la sécurité des parlementaires » peut être retiré de l'ensemble de l'article 14.3 sans inconvénient ;

Qu'elle est donc séparable de l'ensemble de l'article 14.3 ;

g) Articles 20.1 et 2, 23.1, 26.1 , 43.4

Attendu que l'article 20.1 et 2 déclaré non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition peut être retiré du chapitre VI sans que son économie en soit altérée;

Que de même le membre de phrase « la demande du Gouvernement » de l'article 23.1 peut être extrait du texte, la phrase gardant son contenu conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Qu'il en est ainsi du bout de phrase « lorsque le Gouvernement le demande » de l'article 26.1 qui pourrait être supprimé sans inconvénient pour le sens de la phrase ;

Qu'il en est de même du point 4 « la tenue des séances est de droit à la demande du Président de la République ou du Premier Vice-Président de la République » de l'article 43 qui peut être retiré le reste de l'article gardant son sens;

Attendu donc que l'article 20.1 et 2, le membre de phrase « la demande du Gouvernement » de l'article 23.1, le bout de phrase « lorsque le Gouvernement le demande » de l'article 26.1 et le point 4 « La tenue des séances est de droit à la demande du Président de la République ou du Premier Vice-Président de la République » de l'article 43 sont donc séparables du reste du texte du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition;

Article 29.3

Attendu que l'article 29.3 est jugé non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il ne précise pas que nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat en matière de vote ;

Attendu que cette précision est un élément important en l'absence duquel l'article 29.3 s'écarterait de l'article 102 de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Que donc l'élément est inséparable de l'article 29.3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Article 43.5

Attendu que l'article 43.5 est déclaré non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il introduit un autre mode de calcul des absences d'un parlementaire au cours d'une session pouvant entraîner la fin

de son mandat ;

Attendu qu'en réalité la base de son inconstitutionnalité se trouve dans le morceau de phrase « de la plénière au cours » ;

Attendu que ce morceau de phrase n'est pas intimement lié au reste de l'article 43.5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Qu'il peut donc être retiré de l'ensemble de l'article 43.5 sans le moindre inconvénient;

#### Article 91.1 et intitulé du chapitre 5 du Titre III

Attendu que l'article 91.1 et l'intitulé du chapitre 5 du Titre III sont jugés non conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'ils introduisent la nouvelle terminologie « demande une nouvelle délibération » à la place de « demande de seconde lecture » ;

Attendu que l'article 91.1 et l'intitulé du chapitre 5 du Titre III ne pourraient être conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition qu'en gardant la terminologie consacrée par ce dernier ;

#### Article 104

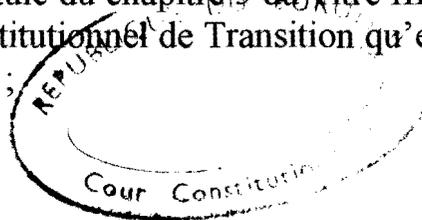
Attendu que l'article 104 du Règlement Intérieur est déclaré non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition pour deux motifs ;

Attendu que d'une part l'article 104 est déclaré non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition à cause du morceau de phrase qui parle de la session extraordinaire portant sur la révision budgétaire ;

Attendu que ce morceau de phrase « et la session extraordinaire portant sur la révision budgétaire » peut être retiré de l'ensemble de l'article sans inconvénient ;

Que donc le morceau de phrase « et la session extraordinaire portant sur la révision budgétaire » est séparable de l'ensemble du texte, sous réserve de ce qui va être dit sur le second motif ;

Attendu que d'autre part l'article 104 du Règlement Intérieur est jugé non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il amène le vocable « Parlement » ;



Attendu que l'article 95 de l'Acte Constitutionnel de Transition consacre la dénomination « Assemblée Nationale de Transition » ;

Que donc l'article 104 ne pourrait rester conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition qu'en gardant la terminologie consacrée par ce dernier ;

#### Article 106.1

Attendu que le morceau qui rend l'article 106.1 non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition est la fin de phrase « avant l'étude de la loi des finances et la révision budgétaire » ;

Attendu que ce morceau de phrase peut être retiré de l'ensemble du texte de l'article 106.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition sans que la substance soit altérée ;

#### Article 108.6

Attendu que l'article 108.6 est jugé non conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition du fait de la dernière phrase « La décision est communiquée à la juridiction des comptes pour être enregistrée » ;

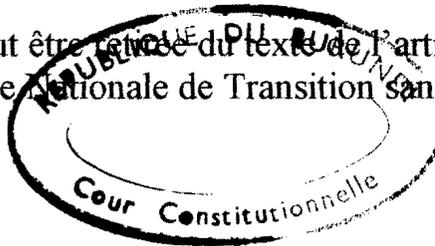
Attendu que cette phrase peut être retirée du texte de l'article 108.6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition sans le moindre inconvénient ;

#### Article 109

Attendu que l'article 109 du Règlement Intérieur tire son inconstitutionnalité du point 2 : « Les conditions et modalités de décernement de cette distinction honorifique seront déterminées par un acte réglementaire » ;

Attendu que pour ce fait le point 2 de l'article 109 du Règlement Intérieur peut être retiré du reste de l'article sans inconvénient ;

Attendu que les dispositions suivantes déclarées non conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition : 4.1, 14.3, 20.1 & 2, 23.1, 26.1, 43.5, 104(pour le premier motif), 106.1, 108.6, 109, groupe de mots « Projet de « de l'intitulé du document sont séparables du reste du texte du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition, il ne sera donc pas nécessaire de les soumettre à un nouvel examen de la Cour, du moment que ces dispositions auront été extraites dudit texte ;



Attendu que par contre les dispositions et intitulés suivants déclarés non conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition : 3, intitulé du chapitre 1er du Titre II, 8,29.3,91.1 combiné à l'intitulé du chapitre 5 du Titre III, 104 (pour le second motif) ne sont pas séparables du reste du texte du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition, que par conséquent ils nécessitent un nouvel examen de la Cour après leur modification par l'Assemblée Nationale de Transition pour les rendre conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition ;

PAR CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle

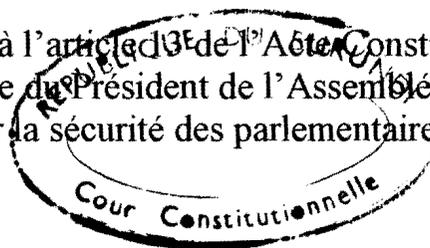
Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 145 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle; spécialement en ses articles 15 alinéa 2 et 24 ;

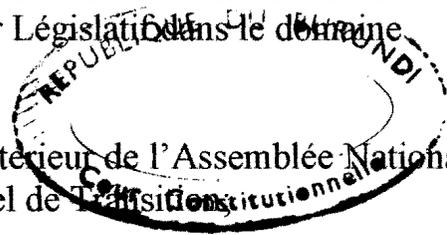
Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour examiner la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;
- Déclare le titre du document analysé non conforme à l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il précède «Règlement Intérieur» du groupe de mots « projet de »;
- Déclare l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition non conforme à l'article 116 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il écarte la constatation préalable du cas de force majeure par la Cour Constitutionnelle avant le transfert du siège de l'Assemblée Nationale de Transition;
- Déclare l'intitulé du chapitre premier du Titre II non conforme à l'article 175 de l'Acte Constitutionnelle de Transition en tant qu'il introduit une autre terminologie ;

- Déclare l'article 4.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition non conforme à l'article 175 en tant qu'il met à l'ordre du jour de la première session de la nouvelle Assemblée l'analyse de la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires; par conséquent, déclare superflue la référence dans le préambule à la loi n° 1/004 du 2 Octobre 1993 fixant les taux et les modalités d'attribution des indemnités et des avantages accordés aux Représentants ;
- Déclare non conforme à l'article 115 de l'Acte Constitutionnel de Transition l'article 8 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition en tant qu'il omet, dans la procédure d'élection du Bureau, le quorum des 2/3 des parlementaires en deçà duquel l'Assemblée Nationale de Transition ne peut pas délibérer;
- Déclare l'article 14.3 non conforme à l'article 13<sup>e</sup> de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il met sur la tête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition la responsabilité d'assurer la sécurité des parlementaires, une obligation qui revient à l'Etat;
- Déclare les articles 20.1 et 2, 23.1, 26.1, 43.4 non conformes aux articles 114 et 117 ainsi qu'aux titres VI et VII de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'ils consacrent une immixtion du pouvoir Exécutif dans le pouvoir Législatif;
- Déclare l'article 29.3 du Règlement Intérieur non conforme à l'alinéa 2 de l'article 102 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il ne précise pas la limite des délégations en matière de vote (nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat);
- Déclare l'article 43.5 non conforme à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il introduit un autre mode de calcul des absences d'un parlementaire au cours d'une session pouvant entraîner la fin de son mandat;
- Déclare l'article 91.1 et l'intitulé du chapitre 5 du Titre III du Règlement Intérieur non conformes à l'article 123 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'ils introduisent une dénomination autre que celle consacrée par l'Acte Constitutionnel de Transition;
- Déclare l'article 104 du Règlement Intérieur non conforme à l'article 114 de l'acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il institutionnalise une session extraordinaire avec un ordre du jour précis;



- Déclare en outre cet article non conforme à l'article 95 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il introduit le vocable «parlement» à la place de «Assemblée Nationale de Transition»
- Déclare l'article 106.1 non conforme à l'article 118 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il oblige la juridiction des comptes de rendre compte à l'Assemblée National de Transition à deux périodes, mais aussi qu'il fixe à la juridiction des comptes le moment de rendre compte à l'Assemblée Nationale de Transition de la vérification de la bonne exécution par le Gouvernement de la loi des finances avant l'étude de celle-ci;
- Déclare l'article 108.6 du Règlement Intérieur non conforme à l'article 118 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il soustrait les comptes de l'Assemblée Nationale de Transition à l'examen de la juridiction des comptes;
- Déclare l'article 109.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition non conforme à l'article 68 de l'Acte Constitutionnel de Transition en tant qu'il consacre une immixtion du pouvoir Législatif dans le domaine réservé du Pouvoir Exécutif;
- Déclare les autres dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition;
- Déclare le groupe de mots « Projet de » commençant le titre du document analysé, le groupe de mot « et la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires » de l'article 4.1; le groupe de mots « et la sécurité des Parlementaires » de l'article 14.3, l'article 20, le membre de phrase « la demande du Gouvernement » de l'article 23.1, le bout de phrase « lorsque le gouvernement le demande » de l'article 26.1, le point 4 de l'article 43, le morceau de phrase « de la plénière au cours » de l'article 43.5, le morceau de phrase « et la session extraordinaire portant sur la révision budgétaire » de l'article 104 (pour le premier motif), le morceau de phrase « avant l'étude de la loi des finances et la révision budgétaire » de l'article 106.1, la dernière phrase de l'article 108.6, le point 2 de l'article 109 séparables de l'ensemble du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition;
- Déclare que l'article 3, l'intitulé du chapitre 1er du Titre II, les articles 8, 29.3 et 91.1 combiné à l'intitulé du chapitre 5 du Titre III, l'article 104 (pour le second motif) sont inséparables du texte du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition; par conséquent, ils nécessitent un nouvel examen de la Cour après leur modification par l'Assemblée Nationale de Transition pour les rendre conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition;



Ainsi arrêté et prononcé à BUJUMBURA en audience publique du 28 août 1998 à laquelle siégeaient Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Vice-président, Sébastien NKENGURUTSE, Crescence NDAYISHIMIYE et Clotilde BIZIMANA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres

Sébastien NKENGURUTSE

Crescence NDAYISHIMIYE

Clotilde BIZIMANA

Président

Domitille BARANCIRA

Vice - Président

Elysée NDAYE

Greffier

Irène NIZIGAMA

Pour copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le 31.09.1998...  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

